



République Française

Département d'Ille et Vilaine

Arrondissement de Fougères-Vitré

Commune de LANDEAN

Nombre de membres

En exercice	Présents à 20h00
15	14

Date de la convocation

7 mai 2025

Nombre de pouvoirs

1

PROCES-VERBAL DE LA COMMUNE DE LANDEAN

Séance du mercredi 15 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 15 mai 2025, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LANDEAN, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Franck ESNAULT, Maire.

Etaient présents à 20h00 : M. Franck ESNAULT, Mme Christine GARDAN, M. Patrice MARIE, M. Dominique BOSSERAY, Mme Hélène GOSSELIN, Mme Marie-Thérèse LOUVIOT, Mme Monique BRUNET, M. Stéphane JEULAND, M. Stéphane PAUTONNIER, M. Aurélien GRANGÉ, M. Adrien SIMON, Mme Nathalie RABALLAND, Mme Chrystèle LECOINTRE, M. Georges COURTOUX.

Etaient absentes excusées à 20h00 ayant donné procuration :
Mme Géraldine ROSSIGNOL (pouvoir à Mme Christine GARDAN)

Etait absent excusé à 20h00 :

Mme Nathalie RABALLAND a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025 est approuvé, à l'unanimité des présents, par les membres du Conseil Municipal.

Ordre du jour :

1)	Transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme – Approbation du principe de mise en œuvre de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
2)	Convention avec ENEDIS
3)	Projet de démolition – reconstruction de la salle des sports Mégalithes : Sollicitation de l'Agence Nationale du Sport – plan équipements Génération 2024
4)	Modification tarifaire des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants de type food truck, camion pizza et assimilés
5)	Dépôt aux Archives Départementales des registres d'état -civil
6)	Participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de Landéan, sous contrat d'association 2024-2025

1) Transfert de compétences en matière de documents d'urbanisme – Approbation du principe de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération dispose que celles-ci exercent de plein droit en lieu et place des communes membres en matière d'aménagement de l'espace les compétences « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale ».

Cependant l'article 136 de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 conditionne l'exercice de la compétence à l'absence d'une minorité de blocage représentant au moins 25% des communes et 20% de la population. À la suite des élections municipales de 2020, les communes de Fougères Agglomération se sont positionnées pour conserver la compétence.

Considérant les échanges et débats en bureaux et conseil communautaires;

Considérant qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de partager une vision d'ensemble et construire un projet politique fort entre les 28 communes de Fougères Agglomération ;

Considérant la délibération 2025.030 du 24 février 2025, par laquelle le Conseil d'agglomération a approuvé le transfert de compétence « 'Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Fougères Agglomération ;

Suite à cette délibération, les communes membres ont un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence. Dans le cas de l'absence d'une minorité de blocage à l'issue du délai de trois mois, la prise de compétence sera effective au 1^{er} juin 2025.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération en date du 07 décembre 2020, le Conseil Municipal avait décidé de s'opposer au transfert de la compétence PLUI à Fougères Agglomération.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) ;

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix contre et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **REFUSE** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Fougères Agglomération.

2) Convention avec ENEDIS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en 2022, la commune a signé une convention de servitudes avec ENEDIS pour une installation électrique sur la parcelle B 733, chemin des Chevaux Morts.

A l'époque, Monsieur le Maire a signé cette convention sans qu'une délibération l'autorisant à le faire ait été demandée. Aujourd'hui, ENEDIS souhaite régulariser la situation par le biais d'un acte authentique établi par le notaire. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet acte notarié.

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique établi par le notaire pour le compte de ENEDIS.

3) Projet de démolition – reconstruction de la salle des sports Mégalithes : Sollicitation de l'Agence Nationale du Sport – Plan équipements Génération 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modalités de demande de subvention dans le cadre du **Plan Équipements Génération 2024**, porté par l'Agence Nationale du Sport.

Il rappelle que le projet de démolition-reconstruction de la salle des sports Mégalithes, équipement structurant pour le territoire, est éligible à ce dispositif de soutien financier.

À ce titre, il est proposé de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation de ce projet.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Dépenses prévisionnelles : **1 223 728,50 € HT**
- Taux de subvention applicable : 20 % maximum du montant subventionnable

En conséquence, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention à hauteur de **244 745,70 € HT**.

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le projet de démolition – reconstruction de la salle des sports Mégalithes ;
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel pour le projet de démolition-reconstruction de la salle des sports Mégalithes pour un montant prévisionnel de **1 223 728,50 € HT** ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Plan équipement Génération 24 auprès de l'Agence Nationale du Sport d'un montant de **244 745,70 € HT** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4) Modification tarifaire des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants de type food truck, camion pizza et assimilés

Monsieur le Maire souligne qu'une décision a été adoptée pour instituer une taxe d'occupation du domaine public en ce qui concerne les food-trucks, camions à pizza et assimilés. Le coût s'élevait à 20,00 € par mois, incluant le branchement électrique, et qu'il était susceptible d'être augmenté.

Monsieur le Maire envisage de rehausser ce coût à 40,00 € par mois, incluant le branchement électrique, et d'instaurer cette nouvelle tarification à partir du 1er juillet 2025.

Il envisage aussi d'instaurer une tarification pour le déballage sur la voie publique, destinée aux professionnels, sans électricité, et de proposer un forfait journalier de 2,00 €/ml/jour.

Toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, accompagnée des pièces justificatives demandées (assurance, extrait Kbis, carte de commerçant ambulant, etc.).

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** que le tarif augmente à 40.00 € par mois, branchement électrique compris et qu'un tarif pour déballage sur voirie, pour les professionnels, sans électricité soit appliqué au prix de 2.00 €/ml/jour ;
- **APPROUVE** que ces tarifs soient applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

5) Dépôt aux Archives Départementales des registres d'état-civil

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est responsable, civilement et pénalement, des archives de sa commune. Il doit les conserver :

- pour la gestion des affaires communales
- pour la justification des droits de la commune
- pour la sauvegarde de la mémoire de la commune.

Les registres paroissiaux concernant l'Etat-civil de la commune sont jusqu'alors conservés dans les locaux de la mairie. Ces registres précieux et fragiles (les plus anciens datent de 1605) ne bénéficient pas des conditions de conservation requises.

La direction des Archives Départementales dispose d'un service de conservation optimal, et propose aux collectivités de moins de 2 000 habitants la prise en charge gratuite des registres de plus de 120 ans, à la demande du Maire, et après délibération du Conseil Municipal. Les tables décennales peuvent également être déposées (en priorité les tables antérieures à la révolution).

Il n'y a pas de transfert de propriété des documents, les archives déposées restent la propriété de la commune.

Ce dépôt présente d'autre part un avantage du point de vue de la recherche (les sources historiques sont inventoriées selon les normes de description archivistique et sont rassemblées au même endroit que les autres documents sur l'histoire de la commune, dans un bâtiment ouvert au public, équipé pour recevoir des lecteurs) et du point de vue de la conservation (les archives communales sont conditionnées dans du carton et du papier neutre, protégées du vol, entreposées dans des magasins où la stabilité de la température et degré d'hygrométrie est contrôlée).

Ce dépôt aux Archives Départementales nécessite une délibération du Conseil Municipal.

En fonction de l'état des registres d'état-civil de Landéan, il est proposé au Conseil Municipal de demander aux Archives Départementales le dépôt des documents ci-dessous pour la période allant de 1605 à 1902 dans le but de leur assurer une meilleure conservation, sachant que la totalité des registres communaux ont été numérisés et sont consultables en ligne sur le site des Archives Départementales.

REGISTRES	DATES EXTREMES		QUANTITES
BMS (Baptêmes, mariages, sépultures)	1605	1781	18
Naissances, mariages	1782	1793	1
Décès	1782	1791	1
Naissances, décès	1792	1902	10
Mariages	1793	1902	9
Table BMS	1605	1791	1

Vu l'article L 212-11 du Code du patrimoine,

CONSIDERANT :

- la fragilité des registres paroissiaux détenus en mairie et la nécessité de les protéger par un archivage dans une structure adaptée,
- que les documents pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient requises,
- que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication..., etc),
- que les éléments contenus dans ces registres sont d'ores et déjà mis en ligne et consultables sur le site des Archives Départementales,
- que cette prise en charge se fera sans aucun frais pour la commune.

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert aux Archives Départementales des registres paroissiaux et table décennale de la commune pour la période 1605 – 1902 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

6) Participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de Landéan, sous contrat d'association 2024-2025

Monsieur le Maire propose de demander aux communes suivantes, pour l'année scolaire 2024-2025, une participation aux charges de fonctionnement, en application des dispositions de l'article L.422-5-1 du code de l'éducation, pour les élèves inscrits en classe élémentaire et en maternelle depuis la rentrée 2024 à l'école privée Notre Dame de Landéan :

Commune de Résidence	Elémentaire :	Maternelle :
	- contribution obligatoire pour les communes dépourvues d'école publique, - contribution non obligatoire pour les communes disposants d'une école publique (sauf cas prévus par la loi)	- contribution obligatoire pour les communes dépourvues d'école publique, - contribution non obligatoire pour les communes disposants d'une école publique (sauf cas prévus par la loi)
LA BAZOUGE DU DÉSERT Ne possède pas d'école publique	476 x 1 élève = 476.00 €	1 523 x 3 élèves = 4 569.00 €
MELLÉ Ne possède pas d'école publique	476 X 1 = 476.00 €	1 523 X 2 = 3 046.00 €
SAINT ELLIER DU MAINE Ne possède pas d'école publique		1 523 x 1 élève = 1 523.00 €
VILLAMÉE Ne possède pas d'école publique	476 x 2 élèves = 952.00 €	1 523 x 1 élève = 1 523.00 €
FOUGÈRES Possède une école publique	(476/2) 238 x 1 élève en garde alternée = 238.00 €	
LES LOGES MARCHIS Ne possède pas d'école publique	(476/2) 238 x 1 élève en garde alternée = 238.00 €	

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les participations ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant de faire avancer ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h47.

Questions diverses

Nathalie RABALLAND
Secrétaire de séance



Le Maire,
Franck ESNAULT



